



Ordonnance de police imposant la tenue à distance, en vidéoconférence, des séances du Collège des Bourgmestre et Echevins

Le Bourgmestre,

Vu l'article 135, §2, 5° de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie cette compétence réglementaire de police au bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid- 19;

Vu la Circulaire ministérielle 2020/13 du 16 octobre 2020 du Ministre des pouvoirs locaux — Covid 19 — mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire — adaptations des règles de fonctionnement des instances de décision en l'absence d'arrêté de pouvoirs spéciaux organisant ces aménagements ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus pour la population belge ;

Considérant l'augmentation importante du nombre de contaminations, d'hospitalisations et de décès ces dernières semaines sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Qu'entre le 27 octobre et le 2 novembre 2020, en Belgique, le nombre moyen de contaminations par jour était de 13213 cas/jour;

Considérant que la tenue d'une séance du Collège des Bourgmestre et Echevins amène la présence de plusieurs personnes dans un lieu fermé pendant plusieurs heures;

Considérant qu'il revient aux autorités communales de respecter et de faire respecter sur l'entièreté du territoire communal, en ce compris lors des séances du Collège des Bourgmestre et Echevins, les mesures fédérales promulguées pour limiter la propagation du coronavirus ;

Considérant par ailleurs que l'Arrêté ministériel précité dispose que : « *Le télétravail à domicile est obligatoire dans tous les entreprises, associations et services pour tous les membres du personnel, sauf*



*si c'est impossible en raison de la nature de la fonction, de la continuité de la gestion de l'entreprise, de ses activités ou de ses services. » ;*

Considérant que dans l'état actuel de la pandémie, il n'est pas à exclure que des membres du Collège soient dans l'impossibilité d'assister physiquement aux séances du Conseil en raison du respect des règles de quarantaine ; qu'il y a lieu de veiller à la continuité du fonctionnement des organes ;

Considérant que la circulaire précitée dispose que « *même si l'article 104 de la Nouvelle loi communale permet d'organiser, dans certaines conditions un collège virtuel, cette disposition n'a pas été introduite dans le Nouvelle loi communale dans l'objectif d'apporter une réponse durable face à une crise sanitaire de longue durée telle que nous la subissons aujourd'hui. L'article 104 s'inscrit dans le cadre du fonctionnement normal du collège sur une année.* » ;

Considérant que la crise sanitaire va perdurer dans le temps ;

Que dès lors la force majeure nécessaire à l'application de l'article 104 de la Nouvelle loi communale ne peut être invoquée ;

Que vu les délais de convocation et l'urgence à assurer le respect des mesures de lutte contre la propagation du virus, il n'est pas recommandé d'attendre une réunion du Conseil communal pour mettre en œuvre l'arrêté ;

Considérant que la présente mesure est temporaire et uniquement liée à la situation sanitaire actuelle à Bruxelles ;

Vu l'urgence ;

**ARRETE :**

Article 1 :

En raison de la situation sanitaire actuelle à Bruxelles et ce à titre temporaire, les séances du Collège des Bourgmestre et Echevins se tiendront à distance, en vidéoconférence.

Article 2 :

La présente ordonnance de police sera affichée sur le site internet de la Commune et sur les valves communales conformément aux articles 112 et 114 de la NLC. Elle entre en vigueur de plein droit le jour de son affichage.

Elle cesse immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion, à savoir celle du 9 novembre 2020.

Article 3 :



Les forces de l'ordre sont en charge de la bonne exécution de cette ordonnance de police.

Article 4 :

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de son affichage. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Fait à Bruxelles, le 15/10/2020

Le Bourgmestre

P. CLOSE